

Art. 28 — Lorsque les indications contenues dans la déclaration ont été reportées au Registre analytique le Greffier remet au déposant un des exemplaires de la déclaration avec la mention : « POUR VALOIR CERTIFICAT D'INSCRIPTIONS ».

Un exemplaire supplémentaire sera, à la diligence du Greffier, adressé au Ministère du Commerce qui sera ainsi chargé de tenir le fichier national du Registre du Commerce.

Art. 29 — Les Registres sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal qui les vérifie chaque trimestre et les vise à la date de la vérification.

Art. 30 — Des modèles de Registres et de formules de déclaration peuvent être prescrits par décision conjointe du Ministre du commerce et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Chapitre X — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31 — Le Registre du Commerce du Tribunal de Lomé continuera de recevoir les inscriptions prescrites par la présente loi jusqu'à la mise en place dans les autres Tribunaux du personnel et des installations nécessaires.

Le service du Registre du Commerce pourra être concentré provisoirement au Greffe du Tribunal d'un chef-lieu régional pour les ressorts des divers Tribunaux de la Région.

Un arrêté conjoint du Ministre du Commerce et du Garde des Sceaux, déterminera la date d'ouverture de chaque Greffe habilité à tenir Registre du Commerce et fixera le ressort territorial de ce service.

Art. 32 — Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires à la présente loi, notamment le décret du 26 Juillet 1928 modifié par le décret du 20 Juillet 1939, portant Création et Organisation du Registre du Commerce au Togo, et l'arrêté du 31 Octobre 1928 pris pour l'exécution dudit décret.

Art. 33 — La présente Loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République Togolaise et exécutée comme Loi de l'Etat.

Lomé, le 16 Juin 1982

Général GNASSINGBE EYADEMA

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 82-5 du 11 juin 1982 portant exonération des produits exportés par l'office des produits agricoles du Togo (O.P.A.T.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi de finances, gestion 1981, notamment son article VII paragraphe B ;

Vu la loi 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des

douanes ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Pour la gestion en cours, l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes sur les produits qu'il exporte au même titre que la société togolaise des hydrocarbures (STH) et l'office togolais des phosphates (OTP).

Art. 2 — Les produits exportés s'entendent ici des produits commercialisés par l'OPAT tels que le café, le cacao, le coton, le koprah, les palmistes etc. . .

Art. 3 — L'OPAT est astreint à accomplir les formalités douanières d'usage comme par le passé.

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 Juin 1982

Général G. EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 82/6/2 du 15 janvier 1982 portant à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion du quinzième anniversaire de la Libération Nationale, M. VERGES Jacques - avocat au barreau de Paris - est nommé dans l'Ordre du Mono à titre exceptionnel et étranger COMMANDEUR DE L'ORDRE DU MONO.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

LOME, le 15 Janvier 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-109 du 23 avril 1982 portant attribution de médaille du mérite militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les